



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conseil municipal

24 janvier 2022

DELIBERATIONS

N°	DATE	TITRE	PAGE
22 x 01	24/01/2022	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal)	3
22 x 02	24/01/2022	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal)	5
22 x 03	24/01/2022	Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel	8
22 x 04	24/01/2022	Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec L'UNIC SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section rugby	10
22 x 05	24/01/2022	Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Saint-Lys Omnisports Olympique – SLOO	19
22 x 06	24/01/2022	Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modification de l'article 34	28
22 x 07	24/01/2022	Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMAGLT) – Modification des statuts – Régularisation du nom du syndicat dans le titre des statuts – Augmentation du périmètre d'adhésion de la CC du Volvestre – Actualisation des territoires communaux listés dans les CC Cœur de Garonne et du Volvestre	45
22 x 08	24/01/2022	Muretain Agglo - Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts	54
22 x 09	24/01/2022	Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement de 3 lots route de Saint-Clar	61
22 x 10	24/01/2022	Modification du prix de cession d'une partie de la parcelle A1475 à la société SAS HECTARE	67
22x 11	24/01/2022	Prêt de salles pour les élections Présidentielles et Législatives 2022	71
22 x 12	24/01/2022	Indemnités relatives au télétravail	73
22 x 13	24/01/2022	Création d'un poste permanent de chef de projet au grade d'ingénieur territorial	75
22 x 14	24/01/2022	Création d'un poste permanent d'ingénieur principal territorial	77
22 x 15	24/01/2022	Création d'un poste permanent de Gestionnaire élections et recensement- officier d'état civil	79
22 x 16	24/01/2022	Modification du temps de travail d'un emploi	81
22 x 17	24/01/2022	Mise à jour du tableau des effectifs permanents	83
22 x 18	24/01/2022	Motion du Conseil Municipal pour le soutien d'une personne âgée agressée	86

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 01

Finances Locales – Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 19 x 109 du 16 décembre 2019 relative à la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » uniquement pour le marché de travaux ;

Vu la délibération n° 21 x 03 du 25 janvier 2021 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2020 sur les crédits de paiement 2021 à hauteur de 130 495,15 € ;

Considérant que le contexte économique et financier et le souci d'une gestion rigoureuse d'une multitude d'actions différentes conduisent à envisager une programmation physique et financière plus lisible des différents projets ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager le fonctionnement budgétaire de la commune dans une programmation pluriannuelle de ses investissements ;

Considérant que la gestion d'une partie de la section d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) permet de répondre à ces différents objectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 21 x 03 sus évoquée en tenant compte des crédits de paiement consommés sur l'exercice 2021 à hauteur de 909 557,76 € (1 191 495,15 € de CP prévisionnels) ;

Afin de donner plus de lisibilité au projet et dans un souci de transparence, l'AP / CP des travaux de rénovation et d'extension du COSEC est modifiée par rapport aux précédentes et fait apparaître **un report des crédits de paiement non utilisés de 2021 sur les crédits de paiement 2022 à hauteur de 281 937,39 €.**

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'actualisation de l'AP / CP suivante :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement 2020 (réalisé)	Crédits de paiement 2021 (estimé)	Crédits de paiement 2022 (solde estimé)	Total des crédits de paiement
Travaux de rénovation et d'extension du COSEC (opération n°150 « Rénovation et extension du COSEC »)	2 199 000 €	1 007 504,85 €	909 557,76 €	281 937,39 €	2 199 000 €

Les montants sont TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement des travaux de rénovation et d'extension du COSEC comme exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Contre : Madame Annie LE PAPE, Messieurs Laurent POMERY et Thierry BERTRAND

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 02

Finances Locales – Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 19 x 96 du 18 novembre 2019 relative à la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 46 « Equipements sportifs » ;

Vu la délibération n° 19 x 110 du 16 décembre 2019 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 149 « Rénovation et extension tribunes du stade » en lieu et place de l'opération n° 46 citée ci-dessus, sans modification de l'AP et de la répartition des CP sur 2019 et 2020 ;

Vu la délibération n° 20 x 06 du 2 mars 2020 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 149 « Rénovation et extension tribunes du stade » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2019 sur les crédits de paiement 2020 à hauteur de 138 624,65 € ;

Vu la délibération n° 20 x 122 du 14 décembre 2020 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 149 « Rénovation et extension tribunes du stade » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2020 sur les crédits de paiement 2021 à hauteur de 293 440,61 € ;

Considérant que le contexte économique et financier et le souci d'une gestion rigoureuse d'une multitude d'actions différentes conduisent à envisager une programmation physique et financière plus lisible des différents projets ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager le fonctionnement budgétaire de la commune dans une programmation pluriannuelle de ses investissements ;

Considérant que la gestion d'une partie de la section d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) permet de répondre à ces différents objectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 20 x 122 sus évoquée en tenant compte des crédits de paiement consommés sur l'exercice 2021 à hauteur de 116 335,22 € (293 440,61 € de CP prévisionnels) ;

Afin de donner plus de lisibilité au projet et dans un souci de transparence, l'AP / CP de la rénovation et extension des tribunes du stade est modifiée par rapport aux précédentes et fait apparaître **un report des crédits de paiement non utilisés de 2021 sur les crédits de paiement 2022 à hauteur de 177 105,39 €.**

Le coût total prévisionnel à ce jour s'établit de la manière suivante :

Coût total prévisionnel de la rénovation et de l'extension des tribunes du Stade

Dépenses	1 490 711 €
Montant Prévisionnel opération n°46 (maîtrise d'œuvre, mission SPS, études géotechnique, travaux raccordement, démolition, mobilier, tunnel d'accès...)	290 711 €
Montant Prévisionnel opération n°149 (marché de travaux)	1 200 000 €
Recettes	1 490 711 €
Subvention du Conseil Départemental de la Haute-Garonne	248 313 €
Subvention de la Région	162 763 €
Emprunt	800 000 €
FCTVA	244 536 €
Fonds propres	35 099 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'actualisation de l'AP / CP suivante :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement 2019 (réalisé)	Crédits de paiement 2020 (réalisé)	Crédits de paiement 2021 (estimé)	Crédits de paiement 2022 (solde estimé)	Total des crédits de paiement
Rénovation et extension des tribunes du stade (opération 149)	1 200 000 €	61 375,35 €	845 184,04 €	116 335,22 €	177 105,39 €	1 200 000 €

Les montants sont TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade comme exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 03

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur Saint-Lys donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP), conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

De plus, l'occupation provisoire de ce même domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur Saint-Lys donne aussi lieu au paiement d'une RODP conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

L'article R2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « la redevance dûe chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant : $PR = (0,035 \times L) + 100$ euros. »

(PR est le plafond de redevance dûe par l'occupant du domaine, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres et 100 euros représente un terme fixe).

L'article R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « la redevance dûe chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant : $PR' = 0,35 \times L$. »

(PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance dûe, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine et L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est dûe).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les deux RODP énoncées ci-dessus dans la limite des plafonds indiqués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de fixer la redevance dûe chaque année à Saint-Lys pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz dans la limite du plafond mentionné dans l'article R2333-114 du CGCT ;

DECIDE de fixer la redevance dûe chaque année à Saint-Lys pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz dans la limite du plafond mentionné dans l'article R2333-114-1 du CGCT ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 04

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section rugby.

Monsieur le Maire rappelle que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le coût total éligible du projet sur l'année 2022 est évalué à un montant prévisionnel de **11 700 €** qui sera à affiner en fonction des éléments et demandes communiqués par l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec **L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section rugby** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec l'Union Sportive du Canton de Saint-Lys, section Rugby ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY**
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par ses co-présidents **BOUCHE Daniel**
et **LAPEYRE Christian**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »
- de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder quatre ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- Les objectifs, projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le coût total éligible du projet sur l'année 2022 est évalué à un montant prévisionnel de 11 700 € qui sera à affiner en fonction des éléments et demandes communiqués par l'association.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Pour les deuxième, troisième et quatrième années, et après vérification annuelle par la commune que la contribution financière ne dépasse pas le coût de la mise en œuvre du service, cette contribution fait l'objet d'une avance avant le 31 mars de chaque année sur demande de l'association et dans la limite de 50 % de son montant prévisionnel annuel.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :



- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association, à savoir :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse du siège social ;
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités



ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Les Co-Présidents,
.....**



ANNEXE

Objet social de L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

Pratique du rugby et des activités physiques et sportives.

Objectifs de l'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir **la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du rugby dans le respect des statuts et des règles de la Fédération Française du Rugby.**

Pour se faire l'association s'engage à :

- partager l'occupation du complexe de rugby mis à disposition par la commune de SAINT-LYS avec le SLOO et les établissements scolaires,
- participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive,
- participer, dans la mesure du possible, aux stages multisports organisés par la Commune (prêt de matériel, mise à disposition de bénévoles).
- participer au moins à 2 événements organisés par la Commune (exemple : forum des associations, téléthon, ...)

Aide matérielle

La Commune a mis à la disposition de l'Association les terrains de rugby afin d'y exercer les entraînements et matchs de rugby ainsi que les vestiaires et la salle de convivialité (voir convention de mise à disposition).

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association du matériel communal afin de l'aider à organiser la manifestation citée ci-dessus.

La Commune pourra disposer, en cas de besoin, des installations sportives précitées.

L'entretien sera assuré par les services municipaux pendant les périodes d'ouverture, dans leurs tranches horaires de travail.

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Toute demande doit être adressée au service associations de la Commune.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger
Levrault

ID : 031-213104995-20220124-22X04-DE



Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Les Co-Présidents,
.....**

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 05

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Saint-Lys Omnisports Olympique – SLOO.

Monsieur le Maire rappelle que la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide attribuée.

Par ailleurs, la municipalité a également mis en place la signature d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant éligible du projet sur l'année 2022 pour le SLOO est évalué à **64 000 €**, somme qu'il conviendra d'affiner en fonction des éléments et demandes communiqués par l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec le **Saint-Lys Olympique Omnisports** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec le Saint-Lys Olympique Omnisports ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Saint-Lys Olympique Omnisports (SLOO)

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **SAINT-LYS OLYMPIQUE OMNISPORTS**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président Laurent OUBREYRIE, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »
- de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder quatre ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- Les objectifs, projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le coût total éligible du projet sur l'année 2022 est évalué à un montant prévisionnel de 64 000 € qui sera à affiner en fonction des éléments et demandes communiqués par l'association.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Pour les deuxième, troisième et quatrième années, et après vérification annuelle par la commune que la contribution financière ne dépasse pas le coût de la mise en œuvre du service, cette contribution fait l'objet d'une avance avant le 31 mars de chaque année sur demande de l'association et dans la limite de 50 % de son montant prévisionnel annuel.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;



- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relatif au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association, à savoir :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse du siège social ;
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut



suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Laurent OUBREYRIE.**



ANNEXE

Objet social du SLOO

Promouvoir la pratique du sport et de l'expression physique et l'accès pour tous à une pratique sportive.

Objectifs du SLOO

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à **réaliser**, en cohérence avec les orientations de politique publique sur l'organisation du sport en France qui repose sur la coopération de l'Etat, qui assure des fonctions régaliennes, et le mouvement sportif, structuré en fédérations et associations sportives qui assurent une véritable mission de service public.
- à **mettre en œuvre** tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir :
 - o la **pratique du sport et de l'expression physique**,
 - o l'**accès pour tous à une pratique sportive dans la mesure du possible et en considération des moyens matériels, humains qui sont à sa disposition**

Pour se faire l'Association s'engage à :

- aider et coordonner les activités des différentes disciplines pratiquées par les adhérents à l'Association,
- arbitrer l'occupation des salles et terrains de sport habituellement utilisés par les sections rattachées ou adhérentes du SLOO en dehors des heures d'enseignement obligatoires de l'EPS ainsi que les heures des sections sportives autorisées par les services de l'Education Nationale
- gérer la subvention globale allouée à l'association et en assurer la répartition équitable de celle-ci aux associations adhérentes.
- participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive.
- participer, dans la mesure du possible, aux stages multisports organisés par la Commune (prêt de matériel et/ou mise à disposition de bénévoles).
- participer au moins à 2 événements organisés par la Commune (exemple : forum des associations, téléthon, ...).



Mise à disposition du personnel

Le personnel mis à disposition par la municipalité, peut être affecté à d'autres tâches après consultation du bureau du SLOO et du Directeur Général des Services de la Mairie.

Le planning des présences et absences est élaboré en collaboration avec le bureau du SLOO.

Aide matérielle

La Commune met gracieusement à disposition du SLOO :

- les salles, terrains de sports et locaux de stockage du matériel précités à des fins de répartition ente les associations adhérentes ;
- un local situé au 1^{er} étage du COSEC composé de deux bureaux,
- quatre locaux « club house » : un situé au RDC du COSEC, deux au boulodrome couvert et un à côté du terrain de football débutant.

Le prêt de ces « club house » se fera avec l'accord préalable de l'association utilisatrice.

La Commune pourra disposer, en cas de besoin, des installations sportives précitées.

L'entretien sera assuré par les services municipaux pendant les périodes d'ouverture, dans leurs tranches horaires de travail.

Le planning d'utilisation des salles et terrains est établi par le bureau du S.L.O.O et sous sa responsabilité, puis communiquer au service associations de la ville.

Un inventaire des biens devra être tenu à jour régulièrement ; un état de cet inventaire devra annuellement être remis à la Commune à l'occasion de la réunion du 1^{er} trimestre.

La Commune prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Toute demande doit être adressée au service associations de la Commune.

Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Laurent OUBREYRIE.**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 06

Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modification de l'article 34.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du règlement intérieur peut intervenir à tout moment par un nouveau vote de l'assemblée, soit à l'initiative du Maire ou d'un conseiller municipal.

Par délibération n°20 x 91 en date du 30 novembre 2020, le règlement intérieur a été voté, suite aux élections municipales, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°21 x 93 en date du 22 novembre 2021, des modifications ont été apportées à celui-ci.

Il est cependant nécessaire d'apporter des précisions à l'article 34 du règlement intérieur du Conseil Municipal (Droit d'expression sur les supports d'information) relatives à la publication sur le site Facebook.

Il est proposé à l'assemblée la possibilité pour les élus, n'appartenant pas à la majorité, de publier les expressions libres sur la page Facebook de la ville de Saint-Lys.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu la délibération n°20 x 91 du 30 novembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°21 x 93 en date du 22 novembre 2021 relative à la modification de ce règlement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier celui-ci pour y apporter des précisions relatives à la page Facebook de la ville ;

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal, tel qu'annexé à la présente délibération et modifié en son article 34 ;

DECIDE d'adopter dans son intégralité le nouveau règlement intérieur ;

DIT qu'il sera applicable à l'ensemble des membres du Conseil Municipal à compter du 25 janvier 2022, date du contrôle de légalité en Sous-Préfecture ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE PREAMBULE

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Article 2 - Convocations

Article 3 - Note de synthèse et accès aux dossiers

Article 4 - Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Article 5 - Questions orales

Article 6 – Agents communaux et personnes qualifiées étrangère à l’administration

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Article 8 - Secrétariat de séance

Article 9 - Quorum

Article 10 - Pouvoirs

Article 11 - Accès et tenue du public

Article 12 - Séance à huis clos

Article 13 - Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Article 14 - Police de l’assemblée

CHAPITRE 3. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15 - Déroulement des débats

Article 16 - Débats ordinaires

Article 17 - Débat d’orientations budgétaires

Article 18 - Suspension de séance

Article 19 - Amendements

Article 20 – Vœux et motions

Article 21 - Clôture de toute discussion

Article 22 - Votes

Article 23 - Conseillers intéressés / Incompatibilités

CHAPITRE 4. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 - Procès-verbaux

Article 25 - Compte-rendu sommaire

Article 26 - Registre des délibérations

Article 27 - Publication numérique des délibérations

CHAPITRE 5. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 28 - Commissions municipales

Article 29 – Commission communale pour l’accessibilité

Article 30 – Commission d’appel d’offres

Article 31 – Comités consultatifs

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS

Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 - Groupes d’élus

Article 34 - Droit d’expression sur les supports d’information

Article 35 - Local dédié aux conseillers de l’opposition

Article 36 - Droit à la formation

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - Divers

Article 38 -Application du règlement

Article 39 - Modification du règlement

Projet

PREAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil et de ses différentes instances. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer, il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées, à la date de son adoption, par le code précité et auxquelles il convient de se référer (particulièrement chapitres I et III du Titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT).

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal s'engage à représenter l'ensemble des Saint-Lysiens, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

Chaque membre du Conseil Municipal doit également s'engager à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Art. L2121-7 du CGCT). Le conseil municipal se réunit selon un calendrier établi par le maire. Néanmoins, le Maire pourra réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Le Conseil Municipal est dûment convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L.2121-9 et L 2121-10 du CGCT, dans les conditions ci-après.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche, suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance. Elle est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai pourra être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi se fera par voie dématérialisée, sauf demande expresse des conseillers municipaux souhaitant recevoir la convocation par courrier à leur domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville sauf situation particulière.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Article 3 - Note de synthèse et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ainsi que tous documents utiles à l'information des élus (Art. 2121.12 du CGCT).

Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés par les membres du Conseil Municipal auprès du secrétariat du Maire, aux horaires d'ouverture habituels du service.

Article 4 - Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil Municipal ou d'une commission municipale.

Un tableau de présences en commission ou en conseil sera tenu à jour.

Article 5 - Questions orales

Les questions orales sont des demandes d'explications ou d'information sur la politique municipale, la gestion de la Commune, l'exécution d'une délibération, d'un arrêté.

Dès lors, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L2121-19 du CGCT).

Lorsqu'elles ne portent pas sur une délibération à l'ordre du jour de la séance, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal peuvent être posées par les conseillers municipaux. Elles sont distinctes de l'ordre du jour du Conseil municipal et sont traitées en fin de séance.

Modalités de dépôt

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés)

- soit par dépôt auprès du service Secrétariat du Maire,
- soit par envoi par courrier électronique à l'adresse : SecretariatMaire@saint-lys.fr,
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Modalités de réponse :

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée.

Si une consultation des services municipaux ou un examen en commission permanente concernée est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse en séance dans ce délai de 48 heures, le maire ou l'adjoint délégué informe le conseil municipal de cet empêchement.

Par voie de conséquence, soit :

- le Maire peut décider de son report ou apporter un complément d'information au prochain Conseil municipal.
- Le Maire peut également proposer d'apporter la réponse par courriel adressé à chaque conseiller municipal dans un délai de 1 mois.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite au procès-verbal de séance.

Article 6 – Agents communaux et personnes qualifiées étrangères à l'administration

Après suspension de séance, le Maire peut demander à un agent communal ou à toute personne qualifiée extérieure à l'administration de donner des renseignements sur un ou plusieurs dossiers faisant l'objet d'une délibération. Cet agent ou personne qualifiée ne peut pas participer au débat. Il est tenu à la stricte obligation de réserve définie par les textes du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Art. L 2121-14 du CGCT).

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (Art. L 2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé la parole et obtenu la parole du maire.

Article 8 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président propose au conseil municipal de valider la nomination d'un de ses membres en qualité de secrétaire de séance. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le conseil municipal adjoint à ce secrétaire des auxiliaires de séance (agents du service Assemblées, directeurs, chefs de service...). Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle également l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 9 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (Art. L. 2121-17 du CGCT). Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si la moitié au moins de ses membres est présente, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

A ce titre, en début de séance, le président ou un élu de son choix procède à l'appel nominal des membres et fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.

Il convient de préciser que n'est pas compris dans le quorum, le conseiller absent ayant donné à un autre conseiller municipal procuration de voter en son nom.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Toutefois, dans le cas où des conseillers municipaux se retireraient au cours de la séance, le quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion du projet de délibération.

Article 10 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs nominaux, datés et signés, doivent parvenir au service secrétariat du Maire avant la séance et au plus tard à l'ouverture de cette dernière.

Il est cependant admis qu'un conseiller municipal, obligé de se retirer avant la fin de la séance du Conseil municipal, puisse transmettre, au service Assemblée, un pouvoir lors de son départ.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Article 11 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Art. L. 2121-18 du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Des emplacements spécifiques peuvent être réservés à la presse locale.

Article 12 - Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L. 2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les agents municipaux intéressés sont autorisés à assister aux séances à huis-clos sauf si le Conseil en dispose autrement.

Article 13 - Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Ainsi, les séances de conseil municipal pourront être retransmises notamment sur le site Internet de la Collectivité. Les débats font l'objet d'un enregistrement par tout moyen technique, ces enregistrements sont ensuite accessibles au public.

Il est également effectué un enregistrement audio des débats. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription à posteriori de ces enregistrements par le service des assemblées.

L'accord des élus n'est pas nécessaire quand ils s'expriment dans l'exercice de leur mandat, la diffusion des débats n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit à l'image protégé exclusivement dans le cadre de la vie privée.

Article 14 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (Art L. 2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

CHAPITRE 3. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Art L. 2121-29 du CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner un avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 - Déroulement des débats

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la ou des séances précédentes est mis aux voix pour adoption et le cas échéant, prend en compte les rectifications demandées par les conseillers.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription dans la convocation. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Il pourra proposer à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale, n'entraînant pas pour la Commune des engagements forts sur le plan tant juridique que financier et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Cette pratique ne peut être qu'exceptionnelle.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

A la fin de chaque séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil.

Article 16 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

De même, aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

Article 17 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. (Art. L 2312-1 CGCT).

Afin de leur permettre de préparer ce débat, les élus municipaux reçoivent par mail cinq jours francs au moins avant sa tenue un rapport annuel établi comportant des informations sur la situation financière de la Commune et les orientations envisagées par la Municipalité concernant le futur budget. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur. Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 18 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 - Amendements

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de décisions soumis à l'assemblée et constituant les points de l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être porté à la connaissance du Maire par tout moyen écrit quarante-huit heures au moins avant la séance du conseil municipal (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés).

Le Président de séance appelle l'auteur de l'amendement à le lire à l'assemblée et le cas échéant à le développer oralement. Le Conseil décide à la majorité des membres présents ou représentés de l'accepter, de le rejeter ou de le renvoyer en commission pour étude.

Article 20 – Vœux et motions

Le Conseil Municipal peut examiner toute motion ou vœux déposé par un Conseiller municipal. Celui-ci doit porter sur un sujet qui concerne la commune et/ou sa population ou sur tout sujet d'intérêt général.

Les vœux et motions doivent être adressés par écrit au Maire par tout moyen quarante-huit heures au moins avant la séance du conseil municipal (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés).

Le Président de séance appelle l'auteur du vœu ou de la motion à lire à l'assemblée et le cas échéant, à développer oralement.

Le conseil décide de l'accepter, de le rejeter ou de le renvoyer en commission pour étude.

Article 21 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.

Article 22 - Votes

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Maire n'accorde plus la parole. De plus, à l'issue du vote, le débat est clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Art. L. 2121-20 du CGCT). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Les votes à scrutins secrets ou à scrutin public auront lieu dans les cas prévus par les lois et règlements.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (Art. L. 1612-12 du CGCT). Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Article 23 - Conseillers intéressés / Incompatibilités

Les conseillers municipaux ne peuvent pas prendre part aux débats et aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt de quelque nature qu'il soit.

CHAPITRE 4. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 - Procès-verbaux

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, dans la mesure du possible.

Chaque membre du Conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal.

Le procès-verbal de séance est établi par le service des assemblées sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Le numéro de la délibération et son intitulé ;
- La décision adoptée ;
- Le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenus ou ayant voté contre.
- La tenue d'un débat ;
- Les événements de séances.

Article 25 - Compte-rendu sommaire

Un compte-rendu sommaire est rédigé par le service des Assemblées et signé par le Maire. Il est affiché au panneau d'affichage à l'accueil de la Mairie dans les huit jours qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante (Art. L2121-25 du CGCT). Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Son numéro,
- Son intitulé,
- Le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenus ou ayant voté contre.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 26 - Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, puis par chronologie de présentation en séance. La feuille de présence signée des conseillers municipaux présents à la séance est déposée sur le registre des délibérations de ladite séance, après l'ensemble des délibérations. Mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer si tel est le cas.

Les extraits de délibérations sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 27 - Publication numérique des délibérations

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune après chaque conseil municipal.

Chapitre 5. Commissions et comités consultatifs

Pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Municipal comprend 3 commissions permanentes.

Article 28 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Art L. 2121-22 du CCGT).

Le conseil municipal décide par délibération de la création de commissions permanentes et détermine leurs attributions.

Composition

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront, dont au moins un(e) élu(e) de l'opposition.

Les membres des commissions permanentes sont désignés à bulletin secret (sauf si une seule liste est déposée, il sera fait application de l'article L2121-21 alinéa 5 du CGCT) et de façon à permettre la représentation de toutes les tendances politiques.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste (telle qu'elle résulte du second tour des élections municipales) appelé à siéger au conseil prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de tous les groupes politiques soit respectée. Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procédera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

Les membres élus sont nommés pour la durée du mandat.

Fonctionnement des commissions municipales

Présidence

Le maire est président de droit de chaque commission permanente. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

Rôle et exercice de leurs attributions

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Elles peuvent être saisies avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers, objets d'un rapport en conseil municipal.

Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par le maire à chaque conseiller dans un délai de cinq jours francs, avant la date de la commission.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum.

Article 29 – Commission communale pour l'accessibilité

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville (Art. L2143-3 du CGCT).

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Elle est composée du Maire et de 7 élus désignés par arrêté au sein du conseil municipal désignés selon le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison d'un membre par liste d'opposition pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ainsi que des représentants d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, âgées et d'acteurs économiques.

Article 30 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est composée du Maire, son président et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Art. L1411-5).

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents.

Article 31 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut, créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et sur proposition du Maire décider de leur composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours (Art L2143-2 du CGCT).

Ils permettent de regrouper sous la présidence d'un élu désigné par le Conseil Municipal, des personnalités extérieures aux conseillers municipaux particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS

Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 - Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités politiques.

La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres, mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal.

Article 34 - Droit d'expression sur les supports d'information

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (Art. L.2121-27-1 du CGCT).

Les modalités d'application du présent article sont définies par le présent règlement intérieur du conseil municipal.

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population Saint-Lysienne et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Lors d'une publication du bulletin, la répartition de l'espace d'expression est de 2 000 caractères (espaces non compris) pour chaque contribution écrite, hors désignation de l'appellation du groupe.

Les textes devront être envoyés au service communication conformément aux instructions qu'ils communiqueront par mail aux élus de l'opposition.

Dans le cas d'une publication numérique d'un bulletin, une page du site internet sera dédiée à l'expression des différents groupes ou d'un élu n'appartenant pas à un groupe du conseil municipal.

Les expressions libres publiées dans le bulletin d'information le seront également sur la page Facebook de la ville.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 35 - Local dédié aux conseillers de l'opposition

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer d'un local administratif commun.

Les modalités d'aménagement et la répartition du temps d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les élus et le Maire.

En cas d'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition et arrête les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à la disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 36 - Droit à la formation

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (Art L2123-12 du CGCT).

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - Divers

Pour tout autre disposition, il est fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 38 - Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable à partir de la date du dépôt en Préfecture de l'extrait de la délibération du conseil municipal l'ayant approuvé. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 39 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 07

Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMAGLT) – Modification des statuts – Régularisation du nom du syndicat dans le titre des statuts – Augmentation du périmètre d'adhésion de la CC du Volvestre – Actualisation des territoires communaux listés dans les CC Cœur de Garonne et du Volvestre.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n°2021/12/04 du 2 décembre 2021 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch, relative à la modification des statuts du syndicat (portant sur le titre du syndicat et l'article 2 des statuts).

Ces modifications relèvent de la procédure de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire donne également lecture du projet de statuts ainsi modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE

D'APPROUVER la régularisation du titre des statuts du syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch ;

D'APPROUVER l'augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes du Volvestre aux communes de : Carbonne (85 %), Montaut (6 %) et Rieux-Volvestre (10 %) ;

D'APPROUVER l'actualisation pour les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « *Pour tout ou partie du territoire des communes de : » ;*

D'APPROUVER les statuts ci-joints modifiés en conséquence ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents à cette décision.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2021/12/04

Le 2 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le jeudi 2 décembre à 19 heures le Conseil Syndical du SMGALT s'est réuni en la salle des fêtes de Labastide-Clermont, sous la présidence de Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain.

Date de la convocation : le 18 novembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 90



Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 031-213104995-20220124-22X07-DE

Nombre de Membres présents : 37

Messieurs BALLONGUE Michel, BARON Cédric, BENAZET Jérémy, BOMPAY François, BONNEMAISON Serge, BORALI Michel, CASTEX Patrice, CHANTRAN Thierry, CHARLAS Gabriel, COURADETTE Franck, DAMIENS Gérard, DANGLA Jean, DELPECH Gérard, DINTILHAC Pierre-Alain, DUMAS Jean-Louis, DUPRAT Michel, ESTRADE Roland, FERRERE Jean, FRECHAOU Alain, GADBIN Ghislain, GIRARD Christopher, GOY Jean-Paul, LAJOUS Jean-Claude, LANGLET Alain, LAPUYADE Didier, MAUMUS Jean-François, PASCAL Davis, QUIOT Thierry, RIPOUIL Jean-Louis, SAINT-BLANCAT Claude, TARRAUBE Gilbert, THEVENET Pascal, VOGEL Denis.

Mesdames BOYE Brigitte, COHEN Chantal, GRUE-SEILHAN Véronique, VIGNAUX Marie-Claude

Pouvoirs : 5

BERLUTEAU Xavier donne procuration à BOYE Brigitte

BESSEDE Jérôme donne procuration à CHANTRAN Thierry

CHOMETTE Hélène donne procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

DURAND Christophe donne procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

THEVENOT Pascal donne procuration à TARRAUBE Gilbert

Nombres de suffrages exprimés : 42

Secrétaire de séance : Monsieur CHANTRAN Thierry

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SMGALT

Mr le Président indique que, pour donner suite au changement de nom du syndicat (modifié par arrêté inter préfectoral du 22/7/2019), il a été oublié de modifier le titre des statuts du Syndicat et qu'ainsi « SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents » doit être remplacé par « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch », (procédure de l'article L5211-20 du CGCT).

Il demande également la modification de l'article 2 des statuts par :

- une augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes du Volvestre, aux communes de Carbonne (85%), Montaut (6%), Rieux Volvestre (10%) (procédure de l'article L5211-20 du CGCT).
- une actualisation, pour les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « Pour tout ou partie du territoire des communes de » (procédure de l'article L5211-20 du CGCT).

Après avoir délibéré, les membres de l'Assemblée, à l'unanimité, **décident** :

- D'approuver la régularisation du titre des statuts du Syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch »
- D'approuver l'augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes du Volvestre aux communes de Carbonne (85%), Rieux-Volvestre (10%) et Montaut (6 %).
- D'approuver l'actualisation pour les Communauté de Communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « *pour tout ou partie du territoire des communes de :* »
- D'approuver les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

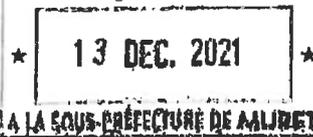
Au registre sont les signatures.

Le Président,

Pierre-Alain DIXFILHAC

SYNDICAT MIXTE
GARONNE AUSSONNELLE
LOUGE TOUCH
12 rue Notre Dame - 31370 RIEUMES





Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes de Bérat, Casties-Labrande, Cazac, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araille, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses.
- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes de la Save au Touch
- La Communauté de communes du Volvestre
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Article 2 : Territoire (Hors compétence A)

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis.

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch est le suivant :

❖ La Communauté de communes de Cœur de Garonne

En représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et Sénarens.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambernard (100%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères-sur-Garonne (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Francon (100%), Fustignac (100%), Gratens (100%), Lahage (58%), Le Fousseret (100%), Le-Pin-Murelet (35%), Lescuns (100%), Lussan-Adeilhac (100%), Marignac-Lasclares (100%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (100%), Montclar-de-Comminges (100%), Montégut-Bourjac (100%), Montgras (41%), Montoussin (100%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (100%), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%) et Sana (100%).

❖ La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

En représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castelgaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcac (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montouliou-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%),

Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard (5%), Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%), et Villeneuve-Lécussan (22%).

❖ **La Communauté de communes de la Save au Touch**

En représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), Léguevin (100%), Mérenvielle (34%), .

❖ **La Communauté de communes du Volvestre**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Bois de la Pierre (100%), Capens (65%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lafitte-Vigordane (100%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Longages (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Noé (100%), Peyssies (100%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

Par augmentation du périmètre d'adhésion de la CC pour : Carbonne (85%), Montaut (6%), Rieux Volvestre (10%).

❖ **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Auradé (19%), Fontenilles (100%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%), Pujaudran (87%)

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis :

Compétence A : La gestion de ressources en eau existantes : retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et de la Bure.

Compétence B : Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence C : Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence D : Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

Berger
Levrault

ID : 031-213104995-20220124-22X07-DE

Compétence E : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence F : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence G : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Habilitation statutaire

Le syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics (EPCI-FP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Elles pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, G ou H décrites à l'article 3.

Elles auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires pour chacune d'entre elles.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

Article 9 : Fonctionnement

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 10 : Modalités de transfert et de reprise de compétences

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Article 11 : Adhésion à un Établissement Public

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 12 : Formalités

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 13 : Ressources du Syndicat

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts.

Article 14 : Contribution des membres

Les critères de calcul utilisés pour le calcul des contributions des membres sont les suivants :

- **Population présente sur le bassin versant**
- **Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Nère, Touch et Tounis ;**
- **Surface de bassin versant ;**
- **Potentiel fiscal**
- **Coefficient risque**

Leur mode de calcul sera déterminé par délibération du comité syndical.

Le Président,
SYNDICAT MIXTE
GARONNE AUSSONNELLE
LOUGE TOUCH
12 rue Notre-Dame - 31370 RIEUMES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 08

Muretain Agglo - Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts.

Monsieur le Maire fait état au Conseil Municipal de la délibération n°2021.166 du 14 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération "le Muretain Agglo" votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le Conseil Départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les Conseils Municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-17 du CGCT pour le transfert de compétence et de l'article L 5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre 1 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT)

APPROUVE l'habilitation statutaire à solliciter le Conseil Départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

APPROUVE les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

N° 2021.166

Objet :

Transfert de compétence
supplémentaire en matière de tourisme
et de chemins de promenade et de
randonnée. Modification des statuts du
Muretain Agglo

En exercice : 59

Présents : 48

Absents excusés : 2

Procurations : 9

Ayant pris part au vote : 57

Communauté d'Agglomération

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Roques, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 08 décembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, BÉDIÉE, DULON, BELOUZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, VIDAL, LAMPIN, NOVALES, BOUTELOUP, ROLDAN, STREMLER, VALLIER, SOTTIL, MESPLES, CARLIER, MABIRE, HUCHON, GUERRIOT, GALY, DELSOL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE.

Étaient absentes : Mesdames CREDOT, SUSSET

Pouvoirs :

Madame Colette PÉREZ ayant donné procuration à Monsieur Léonard ZARDO

Monsieur Michel RUEDA ayant donné procuration à Monsieur Léonard ZARDO

Monsieur Nicolas REFUTIN ayant donné procuration à Madame Amandine LAMPIN

Madame Magali DIOGO ayant donné procuration à Monsieur Alain SOTTIL

Madame Claudine GAMBET ayant donné procuration à Monsieur Philippe GUERRIOT

Monsieur Gilles VACHER ayant donné procuration à Monsieur André MANDEMENT

Monsieur Jean-Louis COLL ayant donné procuration à Monsieur André MANDEMENT

Monsieur Etienne GASQUET ayant donné procuration à Monsieur Alain DELSOL

Monsieur Thierry CHEBELIN ayant donné procuration à Monsieur Serge DEUILHÉ

Monsieur Sylvain MABIRE a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : André MANDEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la note de synthèse sur la présente délibération ;

Vu les observations de la sous-préfecture sur la délibération du Conseil Communautaire n° 2021.060 du 29/06/2021 ;

Considérant qu'afin de les prendre en compte, il convient d'adopter une nouvelle délibération et de retirer la précédente ;

Considérant la volonté de l'assemblée délibérante du Muretain Agglo en lien avec sa politique de promotion du tourisme, de développer son action concernant les chemins de promenade et de randonnées ;

Accusé de réception en préfecture

031-200068641-20211214-2021166CC-DE

Reçu le 22/12/2021

Délibération du Conseil Communautaire n° 2021.166 (suite 1 et fin)

Considérant qu'en conséquence, il est proposé un transfert de compétence supplémentaire en intégrant un point 6 au C de l'article 2 chapitre 1 des statuts du Muretain Agglo :

C- AU TITRE DES AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6- En matière de Tourisme :

- Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Considérant que compte tenu de la position des services préfectoraux, il convient également de prévoir la possibilité d'une habilitation statutaire pour permettre à la Communauté de solliciter le département afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Considérant que pour le transfert de cette compétence supplémentaire des communes membres au Muretain Agglo et les modifications statutaires, il convient de faire application de la procédure suivante conformément au CGCT :

- une délibération du conseil communautaire décidant de la prise de compétence supplémentaire et validant les modifications statutaires qui en découlent.
- l'avis des conseils municipaux des communes membres sur ce transfert et les modifications statutaires dans un délai de 3 mois et leur accord dans des conditions de majorité qualifiée.

Considérant que les modalités patrimoniales, financières et de personnel de ce transfert devront être adoptées par délibérations concordantes ultérieures du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

- Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

HABILITE statutairement la communauté à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

ADOpte les statuts du Muretain Agglo tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant ces dispositions au C de l'article 2 chapitre 1 et à l'article 3 pour l'habilitation;

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé qu'elle sera transmise à Madame le Sous-préfet de Muret et notifiée aux Maires des 26 communes membres qui devront délibérer dans un délai de trois mois ; à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable ;

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire n°2021.060 du 29 juin 2021 et qu'elle sera notifiée aux Maires des communes membres pour suite à donner.

Les présentes dispositions sont adoptées à la majorité (1 « Abstention » : Mme Cambefort)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le 22/12/2021
et de la publication le 22/12/2021



Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20211214-2021166CC-DE
Reçu le 22/12/2021



STATUTS de la Communauté d'Agglomération LE MURETAIN AGGLO

Préambule

Les communes constituant la Communauté Le Muretain Agglo affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

En conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des présents statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du conseil de la communauté et des conseils délibérants des communes membres.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud, la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, il s'est formé entre les 26 communes suivantes :

BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, EAUNES, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, FROUZINS, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE-LACASSE, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PORTET-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-LYS, SAINT-THOMAS, SAUBENS, SEYSSES et VILLATE

la Communauté d'Agglomération dénommée **Le Muretain Agglo**.

ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté défend les intérêts communs aux communes précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux.

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- élaboration du plan « climat-air-énergie » territorial au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 2111-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ;

B – AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (cf L. 5216-5 II du CGCT)

La Communauté est compétente pour :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

C – AU TITRE DES AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté est compétente pour :

- 1) **Les communications électroniques** au titre de l'article L1425-1 du CGCT, à savoir :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...) ;
 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipement d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

2) **La production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques** aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants.

3) **Le développement d'un Système d'Information Géographique** répondant aux besoins communautaires sur l'ensemble de ses champs de compétences mais aussi aux besoins communaux en matière de droits de sols, de politiques d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'environnement. A cette fin, la communauté constitue et met à jour une base de données territoriales et des cartographies consultables par ses services et les communes membres avec l'appui des communes.

4) **L'organisation et le financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants** sur la voie publique et l'hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée.

5) **La promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables** présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnemental pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants de notre territoire.

6) **En matière de Tourisme :**

- Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 3 – HABILITATION

La Communauté pourra se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres.

La Communauté est habilitée à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret.

ARTICLE 5 – DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Chapitre II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT – BUREAU

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté. Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le conseil communautaire fixe la composition du Bureau dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 – Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté.

Le comptable public est le trésorier de Muret.

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté.

Le régime fiscal de la Communauté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté sont celles visées à l'article L. 5216-8 du CGCT.





Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 09

Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement de 3 lots route de Saint-Clar.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction d'un ensemble de logements.

Il permet aux communes de faire financer tout ou partie du coût des équipements par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs).

Monsieur Hervé DAGORN souhaite réaliser un lotissement de 3 lots destinés à accueillir des maisons individuelles sur les parcelles cadastrées section E N°417 et 792 et situé au 1823 route de Saint-Clar à Saint-Lys.

Le 04 novembre 2021 et dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, ENEDIS a indiqué à la commune la nécessité de réaliser une extension du réseau électrique pour cette opération.

Il s'agit de créer un réseau de 130 mètres, en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Afin de financer ces travaux, il convient d'élaborer un Projet Urbain Partenarial avec Monsieur Hervé DAGORN.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), tel que figurant en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de PUP et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/06/2013, modifié le 19/05/2014 et le 07/04/2015, et mis en compatibilité le 14/09/2020 ;

Vu le projet de convention de Projet Partenarial (PUP) joint en annexe ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 04/11/2021 ;

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec **Monsieur Hervé DAGORN** ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Convention de Projet Urbain Partenarial
Commune de Saint-Lys / DAGORN Hervé**

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur Hervé DAGORN

ET

La Commune de Saint-Lys

Représentée par Monsieur le Maire Serge DEUILHÉ

Dûment habilité selon la délibération du conseil municipal de Saint-Lys N° XXXX en date du XXXXXX.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de Saint-Lys est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement située 1823 route de Saint-Clar et cadastrée section E numéros 417 et 792.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1**

La Commune de Saint-Lys s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un réseau de 130 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération comme indiqué dans le courrier d'ENEDIS en date du 04/11/2021.

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 065.63 €	639.38 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	816.49 €	489.89 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	130	117.95 €	9 200.10 €	40 %
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	1	224.29 €	134.57 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	227.23 €	136.34 €	40 %
*Fourniture et raccordement d'un ECP2D	1	437.12 €	262.27 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	130	20.23 €	1 577.94 €	40 %
Montant total HT			12 602.47 €	

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2**

La Commune de Saint-Lys s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le délai de 3 mois suivant le démarrage des travaux (DOC déposée) prévus par le Permis d'Aménager sur le terrain objet du présent PUP par Monsieur DAGORN Hervé.

- **Article 3**

Monsieur DAGORN Hervé s'engage à verser à la Commune de Saint-Lys la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des travaux à réaliser dont le montant total d'élève à : **12 602,47 € HT**.

Cette fraction est fixée à 90 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur DAGORN Hervé s'élève à : **11 342,22 € HT**.

- **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la convention et composé des parcelles référencées section E numéros 417 et 792.

- **Article 5**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur DAGORN Hervé s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard à la déclaration de l'ouverture du chantier (DOC) des travaux objet des présentes.



- **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article L331-7 6^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 6 mois à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Saint-Lys.

- **Article 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de Saint-Lys.

- **Article 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Monsieur DAGORN Hervé, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenant à la présente convention, préalablement validé par le Conseil Municipal de Saint-Lys.

Fait à SAINT-LYS.

Le

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune de SAINT-LYS

Monsieur Hervé DAGORN

**Le Maire,
Serge DEUILHE**

ANNEXE – Plan cadastral des parcelles E417 et 792



1/1500

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 23
En exercice : 29	Contre : 6
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Contre : Mesdames Nicole DEDEBAT et Nathalie CAMI ; Messieurs Nicolas REY-BETHBEDER, Pascal VALIERE, Thierry ANDRAU, Jean-Pierre MICHAS.

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 10

Modification du prix de cession d'une partie de la parcelle A1475 à la société SAS HECTARE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un appel à candidature a été réalisé au cours de l'année 2020 pour la cession d'un terrain dans le secteur du Moulin de la Jalousie. Cet appel à projet s'est conclu par le **choix de la candidature de la SAS HECTARE pour l'acquisition d'une partie de la parcelle A1475**, dans le but de réaliser une opération d'aménagement.

La décision a été entérinée par délibération **n°21 x 07 du 25 janvier 2021**, prenant acte des caractéristiques qualitatives de l'opération sur laquelle l'aménageur s'est engagé.

Pour rappel, l'opération retenue repose sur le programme suivant : 22 logements dont 7 dédiés au social et bien intégrés au centre de l'opération. La typologie proposée comprend des lots libres (dont 3 terrains à prix maîtrisés) et 7 logements collectifs. La jonction espace privé/espaces communs est particulièrement travaillée avec la réalisation de la totalité des parkings du midi par l'aménageur et d'une très grande majorité des clôtures sur voies. L'homogénéité du lotissement sera également renforcée par la mise en place d'un architecte coordinateur pour tous les permis et la gestion des mitoyennetés. La connexion voirie/piéton est notamment envisagée avec la mise en place d'un parc paysager central comprenant du mobilier urbain et la jonction piétonne avec la route de Toulouse. De manière générale, l'équipe pluridisciplinaire en charge du montage du projet (promoteur, architecte conseil, et paysagiste) propose une économie du foncier au profit d'espaces communs qualitatifs et selon une charte architecturale et paysagère pertinente.

Délibération n°22 x 10

Modification du prix de cession d'une partie de la parcelle A1475 à la société SAS HECTARE.

Suite à cet appel à projet, le Conseil Municipal a décidé de la **cession de la partie de la parcelle A1475** concernée par le projet à la société SAS HECTARE pour un montant de **472 000 € par délibération n°21 x 60 du 05 juillet 2021.**

Il convient aujourd'hui d'apporter une modification sur le prix de vente envisagé.

En effet, la proposition de la SAS HECTARE d'un montant de **472 000 €** était basée sur une surface totale de terrain de **8 677 m²**. La surface réelle **après bornage est de 8 223 m², soit 454 m² de surface en moins.** Le montant de cession initial de 472 000€ pour 8 677m² correspond à un ratio de 54,4 €/m², si le calcul se base sur ce ratio rapporté à la surface réelle du terrain, cela reviendrait à une **moins-value de 454 x 54.4 soit 24 719,36 €.**

Par ailleurs, l'instruction du permis d'aménager a révélé **des surcoûts** qui n'avaient pas pu être identifiés lors de l'appel à projet : **une extension du réseau électrique** de 105 mètres (objet du Projet Urbain Partenarial approuvé par **délibération n°21 x 79 du 11 octobre 2021**) pour un montant à charge de **9 230,62 € HT et la mise en place de conteneurs enterrés pour environ 20 000€ HT.**

Il convient également de préciser qu'une amorce de **voirie supplémentaire a été intégrée** au périmètre du projet pour éviter la réalisation d'une voie en impasse, un surcoût estimé à **63 500 € HT**, que 3 lots seront à prix maîtrisés, et que l'étude de sol et le bornage ont été supportés la SAS HECTARE.

Comme évoqué dans la précédente délibération de cession, les services de la **Direction Régionale des Finances Publiques** ont émis un avis sur la valeur vénale de cette parcelle à bâtir pour un montant de **505 000 € avec une marge de 10 % en plus ou en moins**, selon les caractéristiques du projet réalisé, permettant une vente proportionnée du terrain dans un **écart de prix contenu entre 454 500 € et 555 500 €.**

Au vu des différents points évoqués, après échanges et négociations avec l'aménageur, un compromis a été trouvé et il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°21 x 60 du 7 juillet 2021 et de décider de céder une partie de 8 223 m² de la parcelle cadastrée A1475, indiquée sur le plan joint en annexe, à la SAS HECTARE pour un montant de **460 000 €, soit 12 000 € de moins qu'initialement**, correspondant à une minoration du montant initial de 2,54 % du prix de vente et à un ratio au mètre carré de 55,94 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°21 x 07 du Conseil Municipal du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis des domaines du 17 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 21 x 60 du Conseil Municipal du 05 juillet 2021 ;

Délibération n°22 x 10

Modification du prix de cession d'une partie de la parcelle A1475 à la société SAS HECTARE.

ANNULE la délibération n° 21 x 60 du Conseil Municipal du 05 juillet 2021 ;

DECIDE de céder la parcelle une partie de la partie A1475 d'une surface de 8 223 m² à la société SAS HECTARE **pour un montant de 460 000 € ;**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 11

Prêt de salles pour les élections Présidentielles et Législatives 2022.

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Les locaux communaux peuvent également être mis à disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L 1311-18 ».

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités de prêt des salles pour les élections Présidentielles et Législatives de 2022 à savoir :

- **Occupation des salles à titre gracieux ;**
- **Les demandeurs n'auront pas à s'acquitter des cautions fixées dans la délibération du 8 septembre 2014 (n° 14 x 104) sur les tarifs publics ;**
- **Les demandeurs seront responsables de la mise en œuvre des obligations de sécurité nécessaires en fonction des possibilités d'accueil de la salle mise à disposition et du nombre de participants potentiels ;**
- **Une demande écrite devra être effectuée par les candidats officiels.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE les modalités de prêt des salles municipales pour la campagne électorale des élections Présidentielles et Législatives de 2022, sous réserve de leur disponibilité, au profit des partis politique ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le Département et affichage en mairie ;

Monsieur le Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 12

Indemnités relatives au télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la Fonction Publique, et le décret du 26 août 2021 qui créait une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la Fonction Publique d'État, la Fonction Publique Hospitalière et la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la charte de télétravail ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération instaurant la mise en place du télétravail du 13 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une allocation forfaitaire de télétravail peut être mise en place et est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité à 2,50 € (deux euros cinquante) par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

Cette indemnité sera versée selon une périodicité trimestrielle et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE le montant de l'indemnité à 2,50 € (deux euros cinquante) par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de 2022.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 6
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstentions : 3

Contre : Mesdames Nicole DEDEBAT et Nathalie CAMI ; Messieurs Nicolas REY-BETHBEDER, Pascal VALIERE, Thierry ANDRAU, Jean-Pierre MICHAS.

Abstentions : Madame Annie LE PAPE ; Messieurs Laurent POMERY et Thierry BERTRAND

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 13

Création d'un poste permanent de chef de projet au grade d'ingénieur territorial.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la réussite au concours d'ingénieur territorial, il convient de créer un poste de chef de projet, à temps complet, à ce grade, à compter du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE la création du poste de chef de projet, à temps complet, au grade d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Délibération n°22 x 13

Création d'un poste permanent de chef de projet au grade d'ingénieur territorial.

PRECISE que les crédits correspondants à la création de ce poste seront inscrits au budget de 2022 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 14

Création d'un poste permanent d'ingénieur principal territorial.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au recrutement de la future Directrice Générale des Services, il convient de créer un poste d'ingénieur principal territorial, à temps complet, à partir du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE la création du poste permanent d'ingénieur principal territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2022 ;

Délibération n°22 x 14

Création d'un poste permanent d'ingénieur principal territorial.

DIT que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 15

Création d'un poste permanent de Gestionnaire élections et recensement- officier d'état civil.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de créer un poste de gestionnaire élections et recensement-officier d'état civil, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE la création du poste permanent de gestionnaire élections et recensement-officier d'état civil, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de ce poste seront inscrits au budget de 2022 ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 16

Modification du temps de travail d'un emploi.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires) pour des nécessités de service.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après avis favorable du Comité Technique rendu le 19 janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 janvier 2022 ;

DECIDE la suppression, à compter du 03 février 2022 d'un emploi permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires) du poste d'adjoint administratif ;

DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) du poste d'adjoint administratif ;

Délibération n°22 x 16

Modification du temps de travail d'un emploi.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 17

Mise à jour du tableau des effectifs permanents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que :

➤ **Suite aux changements de grades :**

- d'un technicien principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet, suite à l'obtention du concours par un agent occupant les fonctions de chargé de développement territorial et instructeur gestionnaire de dossiers ;
- d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, occupant les fonctions d'ASVP.

➤ **Suite à l'arrivée d'un nouvel agent sur le grade de chef de service de Police Municipale, à temps complet ;**

➤ **Suite au décès d'un agent des espaces verts, au grade d'adjoint technique.**

- **Suite aux suppressions de grades, après avis du CT en date du 19 janvier 2022, mutations de 3 agents pour les grades suivants : attaché principal, à temps complet, assistant socio-éducatif 1^{ère} classe, à temps complet et chef de service PM principal de 2^{ème} classe, à temps complet.**

Il convient d'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel que joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



GRADE	CATEGORIE	NOMBRE POSTES POURVUS			NOMBRE DE POSTES DISPONIBLES		
		TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Adjoint technique	C	6	4	2	3	3	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	7	7	0	0		
Adjoint technique principal 1ère classe	C	6	6				
Agent de Maîtrise	C	2	2				
Agent de Maîtrise Principal	C	5	5				
Technicien Principal 2ème Classe	B	1	1				
Technicien principal 1ère classe	B	3	3				
Technicien	B						
Ingenieur	A						
Ingenieur principal	A	1	1				
Adjoint Administratif	C	6	5	1	1	1	
Adjoint Administratif 1ère classe	C						
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	6	6				
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	13	13				
Rédacteur	B	3	3				
Rédacteur Principal 2ème classe	B	0	0				
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2	2				
Attaché	A	1	1				
Attaché principal	A	2	2				
D.G.S. emploi fonctionnel	A	1			1	1	
Adjoint du patrimoine	C	2	2				
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1				
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C						
Assistant de cons. du patrimoine	B						
Assistant de cons. Principal 2ème Classe	B						
Assistant de cons. Principal 1ère Classe	B	1	1				
Bibliothécaire	A						
Auxiliaire de soins principal 1ère classe	C	1		1			
Auxiliaire de soins principal 2ème classe	C						
Assistant socio éducatif	A						
Assistant socio éducatif 1ère classe	A						
Assistant socio éducatif principal	A						
Chef de Service Police	B	1	1				
Chef de service police principal 2ème classe	B						
Chef de service police principal 1ère classe	B	1	1				
Brigadier chef principal PM	C	2	2				
Adjoint d'animation	C	2	2	0			
TOTAUX		75	71	4	5	5	0

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 24 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Monique D'OLIVEIRA à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 9
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention :

Contre : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Pascal VALIERE.

Date de la convocation : mardi 18 janvier 2022.

Date d'affichage : mardi 18 janvier 2022.

Délibération n°22 x 18

Autres domaines de compétences des communes.

Motion du Conseil Municipal pour le soutien d'une personne âgée agressée.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le groupe d'opposition « Imagine Saint-Lys », représenté par Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER souhaite qu'une motion soit prise suite à l'agression d'une personne âgée et procède donc à la lecture de celle-ci :

« Vu qu'une personne âgée de 85 ans a été molestée le jour de Noël dernier, près de la Halle de Saint-Lys, le Conseil Municipal tient à lui apporter son soutien et sa compassion face à cette agression. Il condamne toute violence de rue car notre commune aspire à la tranquillité, au respect d'autrui et à la convivialité entre générations. »

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal, celui-ci doit décider d'accepter la motion, de la rejeter ou de la renvoyer en commission pour étude.

Suite au débat, Monsieur le Maire propose de rejeter cette motion.

Délibération n°22 x 18

Autres domaines de compétences des communes.

Motion du Conseil Municipal pour le soutien d'une personne âgée agressée.

En effet, il n'appartient malheureusement pas à un Conseil Municipal de délibérer sur certains dossiers, tel que ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

REJETTE la motion ci-dessus.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr